



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
des Bouches-du-Rhône**

Service : mission conseil et connaissance aux territoires

Affaire suivie par : Isabelle Lascour

courriel : isabelle.lascour@bouches-du-rhone.gouv.fr

ddtm-aenr@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **24 AVR. 2025**

Le préfet des Bouches-du-Rhône

à

Liste des destinataires in fine

Objet : consultation document-cadre des Bouches-du-Rhône

La loi du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et ses décrets d'application en date du 8 avril 2024 et du 5 juillet 2024 demandent aux chambres départementales d'agriculture d'élaborer un document-cadre identifiant les surfaces agricoles, naturelles et forestières susceptibles d'accueillir des projets photovoltaïques au sol.

Je vous sollicite afin de recueillir votre avis sur la proposition de document-cadre élaboré par la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône conformément à l'article R 111-61 du code de l'urbanisme.

Le document-cadre identifie, sur les espaces naturels, agricoles et forestiers les sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale de dix ans pouvant accueillir des installations photovoltaïques compatibles avec l'activité agricole, pastorale ou forestière.

La chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône a entrepris un travail d'élaboration du document-cadre dès le mois de mai 2024. Elle a présenté sa méthodologie lors de la conférence territoriale des énergies renouvelables du 2 octobre 2024. Le document-cadre, composé d'une cartographie et d'une note explicative de méthodologie a été transmis au préfet en date du 7 janvier 2025.

Cette cartographie a ensuite fait l'objet d'un traitement par la direction départementale des territoires et de la mer écartant des secteurs identifiés comme réglementairement rédhibitoires pour l'implantation d'installations photovoltaïques au sol (liste en annexe). Les surfaces résultantes sont disponibles sur la cartographie interactive départementale mise à la présente consultation.

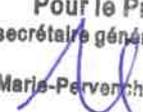
Le document-cadre comprend une cartographie interactive et une note explicative de méthodologie, consultables à l'adresse suivante : [Proposition de DOCUMENT-CADRE des Bouches-du-Rhône – CONSULTATION - Transition énergétique/énergies renouvelables - Environnement, risques naturels et technologiques - Actions de l'État - Les services de l'État dans les Bouches-du-Rhône](#)

Pour rappel, le document-cadre identifie, sur les espaces naturels, agricoles et forestiers les sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale de dix ans. Il inclut des « sites d'office » correspondants aux surfaces répondant à l'un des quatorze items définis par l'article R.111-58 du code de l'urbanisme (site pollué, ancien aérodrome, délaissé routier, etc.). Je vous invite à consulter la liste annexée au présent courrier pour examiner plus en détail les quatorze items. Sur ces espaces intégrés au document-cadre, il appartiendra au porteur de projets, dans le cadre de sa demande d'autorisation administrative, de démontrer que l'implantation de son projet entre bien dans l'un des quatorze items et qu'il respecte les conditions d'inculture ou de non exploitation.

Si vous estimez que des ajustements ou des compléments doivent être portés à cette cartographie, il vous appartient de les justifier de manière précise comme, par exemple, avec la perte de la vocation agricole d'une ou plusieurs parcelles (numéro de la parcelle, absence de déclaration politique agricole commune depuis dix ans, de projet de remise en culture, etc.).

Votre avis devra être transmis à l'adresse suivante : ddtm-aenr@bouches-du-rhone.gouv.fr sous deux mois maximum.

Une fois approuvé par arrêté préfectoral, le document-cadre ouvre un cadre d'instruction spécifique pour les installations photovoltaïques compatibles avec l'activité agricole, pastorale ou forestière. Dans les zones A et N des plans locaux d'urbanisme intercommunaux ou communaux qui n'interdisent pas les centrales photovoltaïques ou hors des parties actuellement urbanisées des communes au règlement national d'urbanisme, seules pourront être autorisées ces installations photovoltaïques au sol dites compatibles dès lors qu'elles sont implantées sur les terrains identifiés dans ce document-cadre et qu'elles respectent les règles inscrites dans les documents d'urbanisme ainsi que les autres réglementations en vigueur.

Pour le Préfet
La secrétaire générale adjointe

Marie-Pervenche PLAZA

Annexes

Article R 111-58 du Code de l'urbanisme

Sans préjudice des conditions mentionnées aux articles R. 111-56 et R. 111-57, sont ouverts à un projet d'installation photovoltaïques au sol et sont inclus dans le document-cadre mentionné à l'article L. 111-29, les surfaces répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- 1° Les surfaces sont situées en zone agricole, non exploitées et situées à moins de cent mètres d'un bâtiment d'une exploitation agricole ;
- 2° Le site est un site pollué ou une friche industrielle ;
- 3° Le site est une ancienne carrière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestière a été prescrite, ou une carrière en activité dont la durée de concession restante est supérieure à 25 ans ;
- 4° Le site est une ancienne carrière faisant l'objet de prescriptions de remise en état agricole ou forestière datant de plus de 10 ans mais dont la réalisation est insatisfaisante en dépit du respect des prescriptions de cessation d'activité ;
- 5° Le site est une ancienne mine, y compris d'anciens terril, bassin, halde ou terrain dégradé par l'activité minière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;
- 6° Le site est une ancienne installation de stockage de déchets dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets inertes, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;
- 7° Le site est un ancien aérodrome, délaissé d'aérodrome, un ancien aéroport ou un délaissé d'aéroport incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique ;
- 8° Le site est un délaissé fluvial, portuaire, routier ou ferroviaire incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique ;
- 9° Le site est situé à l'intérieur d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, à l'exception des carrières et des parcs éoliens ;
- 10° Le site est un plan d'eau ;
- 11° Le site est dans une zone de danger d'un établissement classé SEVESO pour laquelle le niveau de gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur de l'établissement est au moins qualifié d'important selon l'échelle d'appréciation de la gravité définie par l'annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- 12° Le site est en zone d'aléa fort ou très fort d'un plan de prévention des risques technologiques ;
- 13° Le site est un terrain militaire, ou un ancien terrain militaire, faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique ;
- 14° Le site est situé dans un secteur effectivement délimité en tant que zone favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques dans le plan local d'urbanisme de la commune ou de l'intercommunalité.

Définition du document-cadre

Le document-cadre recense toutes les zones identifiées comme pouvant accueillir des installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole sur les terrains naturel, agricole ou forestier. Une fois ce document-cadre défini, aucun projet photovoltaïque sur terrain naturel agricole forestier ne pourra se faire sur les terrains exclus de celui-ci à l'exception des projets agrivoltaïques.

Terrains pouvant être identifiés

L'article L.111-29 prévoit que « Seuls peuvent être identifiés au sein de ces surfaces des sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale, antérieure à la publication de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, définie par le décret en Conseil d'État mentionné au dernier alinéa du présent article. Les sols ainsi identifiés sont intégrés en tout ou partie dans les zones d'accélération prévues à l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie selon les modalités prévues au même article L.141-5-3 ».

Les terrains qui peuvent être identifiés dans le document-cadre sont des surfaces réputées non exploitées depuis le 10 mars 2013, selon l'article R.111-56 du code de l'urbanisme.

Pour faciliter le travail d'identification des surfaces à intégrer dans le document-cadre, les terrains à inclure dans le document-cadre sont listés à l'article R.111-58 du code de l'urbanisme, défini par le décret du 8 avril 2024.

Par ailleurs l'article R.111-59 du code de l'urbanisme précise les terrains exclus du document cadre. L'article R.111-60 du code de l'urbanisme précise si le terrain à considérer correspond à la parcelle cadastrale ou non suivant les cas.

Secteurs réglementairement rédhibitoires pour le photovoltaïque au sol

	Zonage	Photovoltaïque au sol
Agriculture	Zone agricole protégée	Rédhibitoire
Forêt	Forêt domaniale	Rédhibitoire
	Forêt de protection	Rédhibitoire
	Espace boisé classé	Rédhibitoire
	Cœur de parc national	Rédhibitoire
Nature	Réserve naturelle nationale ou régionale	Rédhibitoire
	Espace naturel sensible	Rédhibitoire
	Arrêté de protection de biotope	Rédhibitoire
	Réserve biologique	Rédhibitoire
	Propriété du conservatoire des espaces naturels	Rédhibitoire
	Propriété du conservatoire du littoral	Rédhibitoire
	Terrain faisant l'objet de mesures compensatoires	Rédhibitoire
Paysage	Site classé	Rédhibitoire
Risques	Plan de Prévention du Risque Inondation : bande de sécurité à l'arrière d'ouvrages de protection (RH)	Rédhibitoire
	Plan de Prévention du Risque Inondation : zone soumise à aléa fort (zone « R2 » - Durance amont)	Rédhibitoire
Littoral	Bande littorale des 100 m	Rédhibitoire
	Espace naturel remarquable	Rédhibitoire

Liste des destinataires in fine

Représentants des collectivités concernées :

Mesdames et messieurs les maires des Bouches-du-Rhône

Madame la présidente de la la Métropole Aix Marseille Provence

Monsieur le président de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagne

Monsieur le président de la communauté d'agglomération Terre de Provence

Monsieur le président de communes de la Vallée des Baux -Alpilles

Représentants des énergies renouvelables :

Monsieur le représentant Provence-Alpes-Côte d'Azur du syndicat des énergies renouvelables

Monsieur le représentant Provence-Alpes-Côte d'Azur du syndicat des professionnels de l'énergie solaire ENERPLAN

Monsieur le délégué régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'association France renouvelables

Représentants des organisations agricoles :

Monsieur le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Bouches-du-Rhône

Monsieur le président du syndicat des jeunes agriculteurs des Bouches-du-Rhône

Madame la présidente de la coordination rurale des Bouches-du-Rhône

Monsieur le président du syndicat de la confédération paysanne des Bouches-du-Rhône

Articulation entre les zones d'accélération et le document-cadre

Les zones d'accélération ont été introduites par la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Elles permettent aux maires d'identifier sur le territoire communal des zones qu'ils estiment préférentielles pour le développement des énergies renouvelables.

Ces zones ne sont pas exclusives et des projets peuvent se faire en dehors. Elles représentent néanmoins une volonté de la commune de prioriser certaines surfaces, sans avoir d'incidence sur l'instruction du projet. Si le document-cadre a un régime juridique propre comme tous les documents d'urbanisme, les zones d'accélération ne sont pas opposables.

Il est recommandé lorsqu'elles existent, de les intégrer si ces zones respectent les conditions prévues pour l'identification au sein du document-cadre.